

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS SKTB ALUMINIUM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié relatif à la poursuite d'exploitation de son usine de GORCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2016-0151

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-295 du 16 mars 2012 modifié autorisant la SAS SKTB ALUMINIUM à exploiter des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de GORCY ;

**Vu** la visite de contrôle portant sur les capteurs de chlore implantés au sein des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium exploitées par la SAS SKTB ALUMINIUM sur le territoire de la commune de GORCY, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 5 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé MB/NW/952/2015 en date du 22 décembre 2015, relatif à la visite de contrôle susvisée, dont copie a été transmise à l'exploitant, la SAS SKTB ALUMINIUM, par courrier en date du 9 février 2016 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant du projet de mise en demeure ;

**Vu** les observations transmises par l'exploitant sur le projet de mise en demeure par courrier en date du 18 février 2016 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté le 5 décembre 2015 que la SAS SKTB ALUMINIUM ne respecte pas les conditions imposées par l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, portant sur le matériel de stockage de chlore (deux détecteurs de chlore au lieu de quatre présents dans le local, seuil de déclenchement à 2 ppm au lieu de 1 ppm, absence de déclenchement automatique du déversement de soude en cas de détection de chlore) ;

**Considérant** que l'alinéa 13 de l'article 8.2.2 ( matériel de stockage) du chapitre 8.2 (Dépôt de chlore liquéfié) de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011/295 du 16 mars 2012 concerne bien le local de stockage et non l'ensemble de l'établissement et que, contrairement à ce que considère la SAS SKTB dans son courrier du 18 février 2016, les détecteurs présents dans les fosses des fours de maintien ne doivent pas être compris dans les 4 détecteurs mentionnés à l'alinéa 13 de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011/295 du 16 mars 2012.

**Considérant** en conséquence que la SAS SKTB ne respecte pas l'alinéa 13 de l'article 8.2.2 ( matériel de stockage) du chapitre 8.2 (Dépôt de chlore liquéfié) de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011/295 du 16 mars 2012 portant sur le nombre de détecteurs de chlore.

**Considérant** comme cela est mentionné dans le rapport MB/NW/952/2015 du 22 décembre 2015, que lors de la visite, il a été expliqué à l'Inspection que le déversement de la soude dans la fosse située en dessous du récipient et l'arrosage de l'ensemble du local avec la lessive de soude par un dispositif de type "sprinkler" fait suite à une prise de décision de la part de l'exploitant et à l'action d'un opérateur et que ces actions ne sont donc ni automatiques, ni simultanées aux autres actions mentionnées dans l'arrêté.

**Considérant** que dans son courrier du 18 février 2016 la SAS SKTB mentionne que ces deux actions peuvent être déclenchées "de façon automatique suite à la détection par un des 6 capteurs d'une présence de Chlore" bien au delà de 1 ppm" et ne respecte donc pas le seuil de 1ppm.

**Considérant** que l'exploitation des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de GORCY est non conforme aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et est, par conséquent, de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée et champ du présent arrêté**

La SAS SKTB ALUMINIUM, dont le siège social est situé 1, rue Jean-Joseph LABBE à GORCY, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium au sein de son usine de GORCY, de se conformer **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié.**

**Article 2 : justificatifs à transmettre à l'autorité administrative pour les rejets atmosphériques**

Afin de répondre aux prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-295 du 16 mars 2012 susvisé, la SAS SKTB ALUMINIUM transmettra les justificatifs suivants à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> :

- nombre de détecteur de chlore égal à 4 ;
- automaticité du déversement de soude en cas de détection de chlore dès l'atteinte de 1 ppm.

**Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5 :** le secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfet de Briey, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SKTB Aluminium

Et dont copie sera adressée :

- au maire de GORCY

NANCY, le

22 MARS 2016

le préfet,

Houne Préret,  
le Secrétaire Général,

San-Francois RAFFY

